

**Les projets de régime pédagogique
publiés dans la *Gazette officielle du
Québec***

**L'éducation préscolaire, l'enseignement
primaire et l'enseignement secondaire**

La formation générale des adultes

La formation professionnelle

**Avis de la Fédération des syndicats de
l'enseignement (FSE-CEQ)**

Avril 2000

Introduction

La Fédération des syndicats de l'enseignement est intervenue sur les deux premières versions des projets de régime pédagogique. La dernière version publiée dans la *Gazette officielle du Québec* le 8 mars 2000 tient compte de quelques-unes de nos préoccupations. Toutefois, plusieurs ont été écartées. Nous sommes toujours aussi convaincus du bien-fondé de l'ensemble de nos orientations.

Les régimes pédagogiques constituent une des pièces maîtresses de la réforme de l'éducation. La responsabilité d'établir les modalités d'application des régimes pédagogiques est dorénavant confiée aux établissements. La loi 180 a décentralisé cette fonction du ministre vers l'école ou le centre. Il devient donc impératif que les régimes pédagogiques donnent des orientations claires et des balises précises sur les services éducatifs. Il en va de la cohésion du système scolaire, de la cohérence de la formation, de l'égalité des chances et de la réussite des élèves.

La Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CEQ) est convaincue qu'il faut tout mettre en oeuvre pour assurer à tous les élèves, jeunes et adultes, une formation générale ou professionnelle de qualité ainsi que des services équivalents et suffisants partout au Québec.

C'est dans cet esprit que nous donnons encore une fois notre point de vue sur les dernières versions des projets de règlement portant sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, sur celui de la formation générale des adultes et sur celui de la formation professionnelle. Nous réitérons nos préoccupations qui n'ont pas été prises en compte et nous donnons notre avis sur les nouveaux enjeux soulevés.

La Fédération des syndicats de l'enseignement regroupe environ 75 000 membres à l'échelle du Québec, soit les enseignantes et enseignants de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle. La voix de celles et ceux qui *font l'école au quotidien* mérite d'être entendue.

Dans le cas du régime de la formation générale des adultes, nous nous attendions à ce que le ministère sursoie à l'amendement de l'actuel régime jusqu'à l'adoption de la politique de la formation continue. Quoi qu'il en soit notre avis comporte trois parties, chacune correspondant à un des trois régimes pédagogiques ainsi qu'un sommaire de nos recommandations.

Projet

**Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire,
de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire**

Nature et objectifs des services éducatifs (Chapitre I)

Nous constatons que le nouveau projet de régime pédagogique tient compte de notre préoccupation, à savoir que le développement intégral de l'élève doit être un but poursuivi par tous les ordres d'enseignement, à l'inclusion du primaire (art. 2).

Services complémentaires (art. 3, 4 et 5)

Le régime actuel indique les buts que doit poursuivre chaque service de la liste, ce qui assure une vision commune de ces services. Le dernier projet demeure toujours muet à cet égard. Un sens commun donné à ces services nous paraît d'autant nécessaire que chaque conseil d'établissement approuvera dorénavant la mise en oeuvre des programmes des services complémentaires et particuliers. Le droit des élèves à des services équivalents dans toutes les régions du Québec doit être protégé. La cohérence de ces services au regard des objectifs poursuivis doit être assurée.

Les besoins d'information et d'orientation scolaires et professionnelles des élèves sont grands, tant sur le plan individuel que collectif, et ce, dans une perspective éducative et pédagogique. Un engagement gouvernemental a été pris sur cette question lors du Sommet du Québec et de la Jeunesse. Nous insistons pour que des ressources humaines soient disponibles pour dispenser ces services. Le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) est également d'avis qu'il « faut compter sur un engagement ministériel à préserver l'équivalent en ressources humaines des enseignants actuels d'éducation au choix de carrière pour orchestrer les moyens divers de nourrir l'ouverture à un horizon de carrières ».¹

Le projet de régime pédagogique déplace l'orthopédagogie des services particuliers pour l'intégrer aux services complémentaires. Ce transfert nous inquiète grandement quant à la manière de dispenser ce service. Actuellement, l'approche de l'intervention en orthopédagogie est davantage pédagogique et éducative que seulement diagnostique et clinique. Ce sont les enseignantes et enseignants formés pour l'enseignement en adaptation scolaire qui dispensent généralement ce service, lequel fait partie des services particuliers qui sont des services d'enseignement s'adressant à des élèves ayant des besoins particuliers. L'approche pédagogique utilisée par les enseignantes et enseignants permet aux élèves de cheminer dans leurs apprentissages en plus d'atténuer ou de corriger leurs difficultés. Historiquement, les services

¹ CSE, *Les enjeux majeurs des programmes d'études et des régimes pédagogiques*, janvier 1999, p. 17.

complémentaires ont surtout été dispensés par le personnel professionnel ou de soutien. Nous pensons que le transfert de l'orthopédagogie des services particuliers aux services complémentaires risque grandement d'être interprété comme un changement d'orientation quant à l'approche privilégiée en orthopédagogie. Cette interprétation remettrait également en cause les orientations de la formation à l'enseignement en adaptation scolaire. Nous sommes convaincus que pour favoriser la réussite des élèves dans une perspective de prévention, l'approche pédagogique de l'intervention des enseignantes et enseignants doit être maintenue et affirmée pour dispenser le service d'orthopédagogie. C'est pour toutes ces raisons que nous réclamons que l'orthopédagogie demeure un service particulier.

- Le régime pédagogique doit donner une vision des objectifs poursuivis par chacun des services faisant partie des services complémentaires (article 5 – ajout).
- L'équivalent en ressources humaines des enseignantes et enseignants en éducation au choix de carrière doit être préservé pour dispenser les services d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.
- L'approche pédagogique de l'intervention des enseignantes et enseignants doit être préservée et affirmée pour le service d'orthopédagogie. L'orthopédagogie ne doit pas devenir un service faisant partie des services complémentaires (article 5 – retrait).

Services particuliers (art. 6, 7 et 8)

Les services d'accueil, en plus de soutenir l'apprentissage de la langue française, doivent favoriser l'intégration scolaire et sociale de l'élève, son adaptation à la société québécoise. Ce dernier objectif, qui est essentiel à notre avis, n'est plus poursuivi par les services d'accueil dans le projet de régime pédagogique. Par ailleurs, les classes d'accueil sont un moyen qui a fait ses preuves pour favoriser cette adaptation et l'apprentissage du français. Pour certains élèves immigrants s'ajoute la problématique de leur sous-scolarisation. Les services d'accueil doivent prévoir et offrir des mesures particulières pour ces jeunes.

Le libellé concernant les services d'accueil nous pose un autre problème. Les élèves de 4 ans qui reçoivent des services d'éducation préscolaire pourraient ne pas avoir droit à des services d'accueil à 5 ans, car le régime stipule que ces

services s'adressent à des élèves qui, « pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français ».

Lorsque les élèves sont intégrés dans une classe ordinaire, après avoir bénéficié de services d'accueil, plusieurs d'entre eux ont besoin d'un soutien linguistique pour soutenir leurs apprentissages et favoriser leur réussite.

De plus, comme nous l'avons déjà indiqué, l'orthopédagogie doit demeurer un service particulier.

- L'orthopédagogie doit faire partie des services particuliers (article 6 – ajout).
- Les services d'accueil doivent favoriser l'intégration scolaire et sociale de l'élève, son adaptation à la société québécoise et permettre l'apprentissage de la langue française (article 7 – ajout).
- Les services d'accueil doivent être accessibles aux enfants de 5 ans même s'ils ont bénéficié de services d'éducation préscolaire à 4 ans (article 7 – modification).
- Les classes d'accueil et de francisation doivent être identifiées comme moyen favorisant l'apprentissage du français et l'élève non francophone intégré à la classe ordinaire doit avoir accès à des services de soutien linguistique (article 7 – ajout).

Cadre général d'organisation des services éducatifs (Chapitre II)

Admission et fréquentation scolaire (art. 9 à 14)

Nous sommes satisfaits de voir que l'enfant de 4 ans, handicapé ou vivant en milieu défavorisé, dont les parents en feront la demande, sera admis à l'éducation préscolaire (art. 12).

Toutefois, une modification majeure est apparue à l'article 13 : le passage du primaire au secondaire serait effectué obligatoirement après six années d'études primaires. Cette modification pose des enjeux importants.

Si la possibilité pour un élève de demeurer sept ans au primaire disparaît, des difficultés d'interprétation et des questions surgissent :

- les objectifs des programmes d'études doivent être atteints à la fin d'un cycle (art. 22, 2^e alinéa) et les apprentissages au cours d'un cycle doivent permettre l'accès aux apprentissages ultérieurs (art. 15, 3^e alinéa). Qu'arrive-t-il si les objectifs ne sont pas atteints à la fin d'un cycle?
- la commission scolaire doit déterminer si l'élève satisfait aux exigences du primaire (art. 13, 2^e alinéa). Qu'arrive-t-il si ces exigences ne sont pas satisfaites après six années d'études primaires?

Par ailleurs, si le redoublement n'a pas produit les effets escomptés, a eu le plus souvent des effets négatifs sur l'estime de soi et n'a généralement pas offert d'avantages durables sur le plan du rendement scolaire, la solution ne réside certainement pas dans le passage pur et simple au secondaire après six années d'études au primaire. Si on reconnaît qu'il faut respecter le rythme d'apprentissage des élèves, il faut accorder du temps à ceux qui sont plus lents ou qui éprouvent des difficultés. Il faut leur offrir des mesures de remédiation qui leur permettent de rattraper leur retard ou de cheminer à leur rythme, tant pour les élèves actuellement au primaire que pour ceux qui vivront la réforme. De plus, cette modification arrive sans préavis et s'appliquerait de manière précipitée. La réforme n'est pas encore amorcée et une réforme de cette ampleur a besoin de temps pour s'implanter. Ses effets, si effets positifs il y a, ne se feront sentir que dans plusieurs années.

Il nous paraît donc essentiel pour la réussite du plus grand nombre de permettre à certains élèves de pouvoir demeurer sept ans au primaire et de rechercher des alternatives au redoublement.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Le passage du primaire au secondaire doit, pour certains élèves, pouvoir s'effectuer après sept années d'études primaires (art. 13 – ajout). |
|--|

Calendrier scolaire et temps prescrit (art. 16 à 19)

L'expression « équivalent d'un maximum », à l'article 16, suscite toujours de notre part beaucoup d'inquiétude.

Nous croyons que cette modification aura surtout comme conséquence d'organiser la semaine sur un nombre réduit de jours et d'allonger indûment les journées des élèves en augmentant le nombre d'heures consacrées à l'enseignement à chaque jour. L'allongement de la journée, dépassé un certain seuil, a des impacts négatifs sur les apprentissages des élèves, surtout pour les plus jeunes.

Le projet de régime pédagogique ne permet pas l'entrée progressive à l'éducation préscolaire. On connaît les bienfaits de celle-ci, notamment sécuriser les enfants, leur permettre d'appivoiser les exigences de ce nouveau mode de vie, assurer un contact personnalisé avec l'enseignante ou l'enseignant. L'entrée à l'école constitue un passage important et un grand changement pour tous les enfants, qu'ils aient fréquenté ou non une garderie. L'école accueille alors, pour la première fois, les enfants et leurs parents.

Enfin, dans le régime actuel, il est dit que « les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant (...) ou au-delà » du temps prescrit. Le projet ne contient plus cette disposition. Or, la loi prévoit que le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux prévus par le régime pédagogique (art. 90). Les services complémentaires organisés en dehors du temps prescrit pourront alors faire partie de ces services non prévus. Pour ces services non prévus au régime pédagogique, le conseil d'établissement peut exiger des frais et conclure un contrat avec une personne ou un organisme (art. 91). Cela peut réduire encore davantage l'accessibilité des services complémentaires et ouvre la porte plus largement à la sous-traitance pour dispenser ces services.

- Le calendrier scolaire doit comprendre un maximum de 200 jours, dont au moins 180, à raison de 5 jours complets par semaine, sont consacrés aux services éducatifs (article 16 – modification).
- L'entrée progressive à l'éducation préscolaire doit être obligatoire et son organisation doit être possible sur un nombre minimum de 6 à 10 jours parmi les 180 jours consacrés aux services éducatifs (article 16 – ajout).
- Les services complémentaires doivent pouvoir s'organiser durant ou au-delà du temps prescrit (articles 17 et 18 – ajout).

Répartition des matières (art. 22 à 27)

La grille-matières maintient une place privilégiée à l'enseignement religieux confessionnel et à l'enseignement moral. Cet enseignement se voit encore accorder une importance supérieure à tous les autres (lui seul a un temps prescrit), rétrécissant d'autant le domaine du développement personnel. Le débat amorcé sur la confessionnalité et la place de la religion à l'école se poursuit...

Il est important pour nous que le caractère national du curriculum soit assuré, tout en reconnaissant la pertinence d'une certaine marge de manoeuvre laissée à l'école pour se doter d'un projet éducatif adapté aux besoins de ses élèves et de son milieu. Au primaire, le fait que le temps indicatif soit global pour l'enseignement des matières autres que la langue d'enseignement, la mathématique et l'enseignement religieux ou moral augmente le risque d'une diversité accrue d'une école à l'autre, effritant ainsi le principe d'une formation de base commune. De plus, il est impératif pour la réussite des élèves qu'un temps soit indiqué pour la réalisation des contenus essentiels définis dans les programmes d'études.

Nous sommes d'accord avec l'expression « activités d'apprentissage » à l'article 26.

- Au primaire, des temps indicatifs doivent être introduits pour les matières autres que la langue d'enseignement et la mathématique (article 22 – ajout).

Évaluation des apprentissages (art. 28 à 31)

Dans cette section, une question demeure pour le secondaire : comment s'effectuera la promotion pour chaque programme dans le cadre de la réforme, par degré ou par cycle, les programmes devant être élaborés par cycle?

Le bulletin scolaire doit contenir « les résultats pour chaque matière ». Au primaire, c'est une tâche lourde pour le titulaire qui enseigne plusieurs matières et pour le spécialiste qui enseigne à plusieurs groupes.

Nous constatons le retrait de l'article concernant le bilan des apprentissages à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire. Le retrait de l'article ne signifie pas nécessairement la disparition de l'objectif. Une orientation claire devra être donnée au regard des concepts de « bilan » et de « compétences » et on devra répondre aux questions : comment s'établira le bilan et comment seront évaluées les compétences? L'évaluation ne doit pas encore une fois être détournée de sa mission pédagogique.

- La disposition relative à la promotion à l'enseignement secondaire doit être précisée en indiquant comment s'effectue cette promotion par programme (article 28 – ajout).
- Au primaire, les matières autres que la langue d'enseignement et la mathématique doivent être exemptées de l'obligation de consigner un résultat dans chaque bulletin scolaire (article 30, 15^o – ajout).
- Les concepts de « bilan » (si l'objectif est toujours poursuivi) et de « compétences » doivent être définis, notamment dans la politique d'évaluation des apprentissages qui doit être revue et soumise à la consultation.

Sanction des études (Chapitre III, art. 32 à 34)

Les principales difficultés sur cette question concernent les mesures qui doivent être prises pour soutenir les élèves et favoriser leur réussite (obtenir leur DES) ainsi que le passage au collège. Les règles de sanction des études proposées dans le projet de régime pédagogique constituent un rehaussement des exigences par rapport aux règles actuellement appliquées et, malgré des exigences moindres, le taux d'obtention du DES a chuté en 1997-1998 (69,4 % alors qu'il était de 73,4 % en 1995-1996). Toute nouvelle exigence doit d'autant plus s'accompagner de soutien conséquent, si on ne veut pas connaître une augmentation de l'abandon scolaire ou une plus grande diminution du taux de diplomation.

Le DES doit absolument donner accès au cégep. Or, en 1997-1998, année où les exigences accrues pour l'entrée au cégep étaient en application, le taux d'accès au collège n'était plus que de 57,6 %, alors qu'il était de 66,7 % en 1993-1994. Le collège doit revoir ses critères d'admission permettant aux élèves d'avoir accès au collège ainsi qu'à plus de programmes de formation collégiale.

Plusieurs programmes d'études collégiales ne nécessitent pas tous les préalables exigés, ceux-ci deviennent alors des critères de sélection.

Nous sommes d'accord avec la création d'un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, décerné conjointement par le ministre et la commission scolaire, et avec l'assouplissement introduit pour son obtention. Nous avons souvent réclamé pour les élèves qui empruntent un cheminement en insertion sociale et professionnelle une formation qualifiante pour intégrer le marché du travail.

- Des mesures doivent être prises pour soutenir les élèves en vue de l'obtention de leur diplôme d'études secondaires (DES).
- Le diplôme d'études secondaires (DES) doit donner accès au cégep.
- Le collège doit revoir ses critères d'admission permettant aux élèves qui ont obtenu leur DES d'avoir accès à un plus grand nombre de programmes de formation collégiale.

Projet

Le régime pédagogique de la formation générale des adultes

Nature et objectifs des services éducatifs (Chapitre I)

Dans ce nouveau projet, les objectifs des services éducatifs sont précisés. Cet élément, absent dans la version d'avril, a été réintroduit à notre satisfaction.

Dans son avis sur un des projets de régime pédagogique, le Conseil supérieur de l'éducation recommande d'ajouter un sixième alinéa à l'article 1 : *de permettre la reconnaissance des acquis extrascolaires*. Nous souscrivons à cette idée. Cette étape revêt une grande importance parce qu'elle permet de définir les besoins de l'élève et de mettre en place les services requis afin qu'il complète sa formation. Nous croyons cependant que l'expression reconnaissance des acquis et des compétences convient mieux. Il importe de souligner que la participation du personnel enseignant est un élément essentiel à ce processus.

Par ailleurs, nous proposons un ajout additionnel, à savoir la poursuite des études. Nous trouvons étonnant que, au moment où le ministère s'apprête à déposer le projet de politique de formation continue, cet élément n'apparaisse pas comme étant l'un des objectifs des services éducatifs. Nous croyons important de l'introduire de sorte que les services éducatifs des adultes soient vus comme le lieu qui prépare adéquatement la personne à la poursuite éventuelle de ses études. L'idée d'une culture de formation tout au long de la vie et l'importance d'une formation qualifiante seraient ainsi renforcées. Cet élément correspond en fait au deuxième alinéa de l'article 4 du régime actuel.

Nous trouvons que ces ajouts enrichissent le concept de la mission des centres peu explicité dans la loi.

- La reconnaissance des acquis et des compétences doit être considérée comme étant un des objectifs des services éducatifs qui doit donner accès à la formation manquante (art. 1 – ajout).
- L'éventualité pour l'élève de poursuivre des études doit aussi être au nombre des objectifs des services éducatifs (art. 1 – ajout).

Services d'enseignement (art. 3 et 4)

Nous avons demandé que les objectifs généraux des services de formation (art. 2) soient précisés. Cette recommandation n'a pas été retenue. Nous pensons toujours qu'il serait utile de les ajouter.

Cependant, si l'on introduisait un alinéa portant sur la poursuite d'études, comme nous le proposons précédemment, nous pensons que le libellé de cet article pourrait alors être gardé dans la formulation actuelle.

L'article 3 nomme les modes d'enseignement et précise la nature des différents services d'enseignement. Dans l'avis de la FSE, de juin 1999, il était proposé d'inclure les services de formation à distance. Nous constatons que ces derniers sont désormais considérés comme un mode d'enseignement. Cette modification nous agréée. Cependant, les services d'assistance aux autodidactes cités à l'article 7 du régime en vigueur ayant été écartés, un problème subsiste.

Nous estimons que les élèves qui privilégient l'autodidaxie comme mode d'apprentissage doivent eux aussi pouvoir obtenir aisément, selon leurs désirs et à leur convenance, le soutien d'une personne ressource dans leur démarche de formation. Dans ce sens, nous demandons de réintroduire les services d'assistance aux autodidactes.

Par ailleurs, le principal mode d'organisation des services étant celui qui se déroule en institution, nous souhaitons, tout comme le CSE, que ce mode soit inscrit au libellé de l'article 3.

Le présecondaire a été remis dans la liste des services compris dans les services d'enseignement. Ainsi, la mission particulière du présecondaire et celle des services d'alphabétisation devraient être mieux respectées. Nous parlons, dans ce cas, de deux réalités importantes et distinctes qui requièrent une organisation articulée de façon indépendante. Cependant, il nous apparaît important de faire ressortir que ces services se situent dans une perspective de continuité. Nous considérons essentiel de préserver tout service qui permet aux adultes de bénéficier d'une formation répondant aux besoins identifiés.

Nous constatons que les services d'entrée en formation (art. 4), tels que décrits à l'article 8 du régime en vigueur, ont été retirés.

Bien que l'esprit de ces services apparaisse au libellé des articles 4 et 14 du présent projet, cette description maintient une ambiguïté et nous estimons qu'il est difficile de bien saisir la nature de ces services. Ce dont il faut s'assurer, c'est que la nature des services d'entrée en formation demeure dans les services d'enseignement, puisque le personnel enseignant est requis au moment de la préparation du bilan de l'élève. À cet égard, la réintroduction de l'article 8 du régime actuel permettrait de clarifier le texte et de préserver ces services.

- Les services d'assistance à la formation à distance et les services aux autodidactes doivent être ajoutés à la liste des services d'enseignement (art. 3 – ajout).
- La formation en institution étant dans les faits le mode de formation le plus répandu, il faut nécessairement qu'elle soit nommée dans les services d'enseignement (art. 3 – ajout).
- La reconnaissance des acquis et des compétences étant un préalable à une démarche de formation, il est requis de l'insérer dans la description de la nature des services d'enseignement (art. 4,1^o – ajout).

Services de soutien à la démarche de formation (art. 14)

Pour une meilleure compréhension de l'organisation des différents services, nous proposons, sur le plan de la présentation, une division entre les services d'enseignement et les services de soutien à la démarche de formation.

Au premier alinéa de l'article 14, il est dit que l'adulte pourra *établir son projet de formation compte tenu de ses acquis antérieurs et de ses objectifs, et ce, dans la suite des services d'accueil et de référence*. À notre avis, il est essentiel que la reconnaissance des acquis et des compétences soit inscrite aussi dans les services de soutien à la démarche de formation.

Par ailleurs, nous maintenons qu'il faut clarifier la nature de ces différents services. Pour une première fois, on mentionne les *services d'accueil et de référence* lesquels ne sont qu'évoqués dans la loi. Il est alors difficile de savoir de quels services il est question.

Les services d'accueil et d'aide sont présents dans le régime actuel, article 19. On croit comprendre que le but recherché avec cette formulation est d'alléger le texte. Cependant, le nouveau libellé ne doit pas encourir le risque d'une offre de service réduite.

- La nature des services de soutien à la démarche de formation doit être précisée dans le régime pédagogique; ces services doivent nécessairement comprendre des services d'accueil, d'aide et de référence, des services de soutien linguistique et des services d'appui pédagogique et andragogique (art. 14 – ajout).

Services d'éducation populaire (art. 15 et 16)

Nous estimons qu'il est toujours approprié de réintroduire le volet « soutien » pour le bénéfice des personnes et des organismes qui désirent se prévaloir des services d'éducation populaire.

- Le régime pédagogique doit réaffirmer la mission confiée aux commissions scolaires en éducation populaire, ce qui nécessite des mesures de soutien aux individus et aux organismes qui en font la demande (art. 15, 16 – ajout).

Services complémentaires (art. 17 et 18)

Dans le présent document, on ne peut que déplorer l'espace réservé aux services complémentaires qui, en définitive, ne sont pas suffisamment explicités. Le secteur de l'éducation des adultes accueille des personnes qui ont des attentes et des acquis fort différents. Leurs besoins ne sont pas identiques et il est reconnu par plusieurs instances que l'offre de services complémentaires doit être grandement améliorée. Nous rappelons à nouveau à quel point il est urgent et nécessaire d'élargir les services complémentaires au secteur des adultes, lequel accueille davantage de personnes plus jeunes ayant des besoins particuliers. Les centres d'éducation des adultes sont aux prises avec des problèmes requérant une aide et un soutien sur plusieurs plans. Il est inadmissible que la formation de l'adulte puisse ignorer la nature de ces besoins. Le « processus enseigner apprendre » exige tout autant de bonnes conditions, que l'on soit un jeune élève ou un adulte. Le régime pédagogique des jeunes est beaucoup plus précis quant à la nature des services à offrir et il conviendrait que celui des adultes ait la même portée.

Nous sommes en accord avec le CSE qui, dans son avis, recommande de remplacer les articles 17 et 18 par les articles 21 et 22 du régime pédagogique en vigueur.

- Les services complémentaires doivent être précisés et garantis dans le régime pédagogique. Leur accessibilité doit être assurée à tous les élèves comme le soutient le principe d'équité (art.17, 18 – ajout).

Cadre général d'organisation des services éducatifs (Chapitre II)

Cycles d'enseignement

Le projet de régime pédagogique ne fournit plus d'indication sur la durée des cycles d'enseignement et le contenu des étapes de formation (alphabétisation, présecondaire, premier cycle du secondaire et second cycle du secondaire). Il nous est difficile de cerner les motifs de ces retraits, car il est important de définir en formation générale des adultes, comme c'est le cas au secteur des jeunes, des durées de formation et le contenu essentiel des étapes de formation. S'il est vrai qu'une certaine souplesse peut s'avérer judicieuse au regard de l'organisation des enseignements, des matières à option, etc., nous croyons néanmoins que le régime pédagogique doit fournir des indications plus précises sur la durée des cycles et les grandes étapes de formation dans la perspective d'assurer une cohérence dans l'offre de service aux adultes.

Calendrier scolaire et temps prescrit (art. 23)

Nous réitérons notre demande à l'effet que le temps prescrit soit indiqué dans le régime pédagogique. Nous croyons qu'une telle indication permet de mieux articuler les services sur les plans pédagogique et organisationnel. De plus, nous le soulignons à nouveau, un temps prescrit maximal est de nature à mieux prendre en compte les responsabilités qui incombent à bon nombre d'élèves de l'éducation des adultes. Indéniablement, les conditions d'apprentissage font partie des éléments qui influent sur la capacité de persévérer dans la démarche de formation.

Par ailleurs, faisant le constat de changement majeur de pratique sur le plan de la prestation des cours, nous nous interrogeons sur la nécessité de préciser aussi que les samedis et dimanches sont des jours de congé. La conciliation de la famille, des études et du travail pose un défi au quotidien pour plusieurs élèves. À l'instar du marché du travail, le secteur de l'éducation des adultes doit faire sienne la notion de responsabilité sociale et collective à cet égard.

- Le régime pédagogique doit établir la durée des cycles au secondaire et le contenu des grandes étapes de formation (article 22 – ajout).
- Le terme « temps prescrit » doit être réintroduit dans le régime pédagogique. La durée maximale de 30 heures par semaine pour des activités de formation doit être inscrite dans le régime pédagogique (art. 23 – ajout).
- À l'article du calendrier scolaire, on doit préciser que les samedi et dimanche sont des jours de congé (art. 23 – ajout).

Manuels scolaires et matériel didactique (art. 24)

Dans le but de mieux soutenir les élèves dans leur démarche de formation, nous croyons qu'il serait pertinent d'assurer la gratuité des manuels scolaires, à tout le moins à ceux qui n'ont pas obtenu un premier diplôme d'études secondaires.

- Le régime pédagogique doit préciser que les manuels scolaires sont gratuits pour les élèves n'ayant pas obtenu un premier diplôme d'études secondaires (art. 24 – ajout).

Sanction des études (Chapitre III, art. 32)

Notre dernier commentaire sur ce régime pédagogique concerne l'établissement d'un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle. L'obtention de ce certificat exigerait de la personne qu'elle ait suivi une formation d'une durée de 900 heures comportant 200 heures en développement de l'employabilité, 600 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle et 100 autres heures en fonction du projet de formation.

Un certificat similaire est accordé aux jeunes en formation générale. Dans ce dernier cas, toutefois, la composante de formation générale comporte un minimum de 450 heures de formation et peut atteindre jusqu'à 850 heures sur une formation d'une durée totale de 1800 heures. Dans le projet de régime pédagogique de la formation professionnelle, la composante de formation générale dans les programmes conduisant à une attestation de formation professionnelle est établie à environ 350 heures.

Dans ce contexte, nous estimons que la composante de formation générale doit aussi être augmentée dans les programmes de formation des adultes conduisant au certificat en insertion socioprofessionnelle. Cela assurerait aux adultes une plus grande polyvalence, une meilleure insertion en emploi et une plus grande ouverture à la formation continue.

- Le nombre d'unités de formation générale exigé pour obtenir un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle doit être augmenté (article 32 – modification).

Projet

Le régime pédagogique de la formation professionnelle

Nature et objectifs des services éducatifs (Chapitre 1)

En réintroduisant les objectifs généraux des services éducatifs stipulés dans le régime actuel, nous constatons que le nouveau projet de régime pédagogique tient compte d'une préoccupation importante pour nous. Nous accueillons donc favorablement cet ajout.

Cependant, considérant que la mission des centres de formation professionnelle est peu définie dans la *Loi sur l'instruction publique* et que les modalités d'application du régime pédagogique sont maintenant dévolues aux établissements, il est doublement important que les orientations des services éducatifs soient un guide explicite. À cet égard, il faut avoir le souci de couvrir l'ensemble de la réalité des personnes en formation professionnelle en ajoutant deux objets :

- développer les compétences de façon à permettre la poursuite éventuelle des études;
- assurer la reconnaissance des acquis et des compétences qui doit donner accès à la formation manquante.

Concernant la reconnaissance des acquis et des compétences, nous tenons à mentionner que tout en adhérant à sa pertinence, dans l'optique de la formation continue, le référentiel qui devra sous-tendre cette reconnaissance doit être de l'ordre du développement intégré et transférable des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être. Un référentiel qui n'aurait comme seul objet les compétences liées à l'employabilité, ne pourrait répondre à nos attentes.

De plus, il faut être conscient que la mise en application d'un système de reconnaissance des acquis comporte des défis au plan pratique : organisation du service, organisation de la formation manquante en tenant compte des particularités des jeunes et des adultes, implication des enseignantes et enseignants au processus.

- La liste des objectifs des services éducatifs doit être complétée de façon à tenir compte de la réalité de la formation professionnelle dans une optique de formation continue (article 1 – ajout).

Services d'enseignement (art. 4)

L'article 4 du projet de régime pédagogique établit *que les services d'enseignement peuvent être offerts par divers modes de formation tels que l'autodidaxie et la formation à distance*. Nous constatons que la formation à distance n'est plus le seul mode mentionné. Tout en démontrant de l'ouverture à

des façons de faire non traditionnelles dans certains cas, il est important d'assurer des conditions appropriées permettant la qualité des formations acquises. Puisque la formation dans les établissements scolaires demeure dans les faits le principal mode de formation professionnelle, il est capital de l'introduire dans le texte.

Autre considération, le même article stipule que les services d'enseignement ont pour but d'aider les personnes à acquérir des compétences professionnelles permettant d'obtenir une attestation de formation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de spécialisation professionnelle.

Concernant l'attestation de formation professionnelle menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, nous maintenons que ce type de besoin de formation est déjà couvert dans le secteur des jeunes par le biais de la « formation en insertion sociale et professionnelle » et dans le secteur de la formation générale des adultes par la voie de « l'intégration socioprofessionnelle ».

Sur la base des expériences réalisées en formation professionnelle et de la description qui en est faite dans le projet de régime à l'article 21, nous constatons que la composante de formation professionnelle est pratiquement absente de ce programme. Il s'agit pour l'essentiel d'une expérience de stage en entreprise complétée par des cours de formation générale de 3^e secondaire. Instaurer cette filière risque d'entraîner de la confusion avec les diplômes actuels dont la reconnaissance est plutôt récente.

Nous soulignons, par ailleurs, que les services de formation sur mesure, qui se sont développés passablement au cours des dernières années, devraient être inclus dans les objets visés par les services d'enseignement.

- La formation dans les établissements doit être nommée en tant que mode de formation (article 4 – ajout).
- La formation conduisant à l'exercice des métiers semi-spécialisés et à l'attestation de formation professionnelle doit être sous la responsabilité du secteur de la formation générale des jeunes et du secteur de la formation générale des adultes (article 4 – retrait).
- La formation sur mesure devrait être incluse dans les buts des services d'enseignement (article 4 – ajout).

Services de soutien à la démarche de formation (art. 5)

Nous déplorons toujours l'absence de référence à des services d'appui pédagogique précis et l'ambiguïté de la référence aux services d'accueil, de référence et de soutien linguistique.

La Loi sur l'instruction publique étant peu bavarde, au regard de ces services, il est nécessaire que le régime pédagogique les définisse. Quant aux services de soutien linguistique au-delà des services d'accueil, nous signalons la présence accrue d'allophones en formation professionnelle qui éprouvent des difficultés de communication.

- La nature des services de soutien à la démarche de formation doit être précisée. Les services doivent nécessairement comprendre des services d'accueil, de référence, des services de soutien linguistique et des services d'appui pédagogique et andragogique (article 5 – ajout).

Services complémentaires (art. 6)

Nous constatons qu'aucun correctif n'a été apporté à la définition de ces services. Les ajouts demandés, dans notre avis précédent, demeurent tout aussi fondamentaux.

Les jeunes inscrits en formation professionnelle ont droit aux services prévus dans le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Pourquoi ne pas inclure la nomenclature des services visés par cet article au lieu de simplement faire référence au régime du secteur des jeunes? Cet ajout ne pourrait qu'aider les établissements, au moment de l'application des modalités du régime pédagogique, tel que nous en faisons mention en introduction du présent avis.

Les adultes inscrits en formation professionnelle ont, quant à eux, les mêmes droits que les adultes en formation générale. Nous soulignons, à cet égard, que les deux projets de régime pédagogique sont moins explicites que les régimes actuels. À l'instar du Conseil supérieur de l'éducation, nous demandons de réintroduire les articles 21 et 22 du régime actuel de la formation générale des adultes.

Nous vous rappelons qu'une enquête que nous avons menée récemment fait ressortir une présence significative d'adultes ayant des difficultés d'apprentissage ou vivant des problèmes psychosociaux et familiaux². Nous notons, par ailleurs, l'absence de services pour répondre à ces besoins. C'est pourquoi, nous estimons que les adultes pourraient avoir besoin des mêmes services complémentaires que ceux énumérés au secteur des jeunes.

- Les services complémentaires doivent être précisés et garantis dans le régime pédagogique de façon à assurer aux adultes de la formation professionnelle une équité d'accès aux services (article 6 – ajout).

Cadre général d'organisation des services éducatifs (Chapitre II)

Admission (art. 7 à 14)

Concernant l'admission à une attestation de formation professionnelle (art. 11), nous rappelons ici notre position à l'effet que la création d'une nouvelle filière de formation professionnelle n'est pas une voie à poursuivre.

Nous avons signalé préalablement que ces programmes doivent être sous la responsabilité de la formation générale des jeunes et de la formation générale des adultes. Nous ajoutons que cette filière doit être accessible après la 3^e secondaire dans le but d'assurer à un maximum de personnes une formation de base équivalente.

L'article 12 prévoit, pour l'admission à un programme conduisant au DEP, quatre possibilités. Concernant l'admission de l'élève de 16 ans et de moins de 18 ans, elle devrait maintenir explicitement la référence à des unités de 3^e ou de 4^e secondaire, comme c'est le cas présentement.

Pour l'admission au programme conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle (art. 13), l'exigence de détenir un diplôme d'études professionnelles devrait être la seule exigence demandée. Tel que nous le mentionnions dans l'avis de juin dernier, dans la plupart des métiers ou professions, la réussite du programme conduisant à une ASP exige vraiment que la personne ait obtenu au préalable son DEP ou ait réalisé des apprentissages équivalents. C'est pourquoi, il nous semble insuffisant d'exiger simplement d'avoir exercé un métier ou une profession en relation avec le programme d'études. Nous préconisons plutôt de favoriser la reconnaissance des

² Laurier Caron et Guy St-Aubin. *Rapport de recherche sur la condition enseignante en formation professionnelle*, Fédération des enseignantes et enseignants de commissions scolaires, 1997.

apprentissages équivalant au DEP en maintenant l'obtention de ce dernier comme seuil d'admission au programme d'ASP.

- Les conditions d'admission dans les programmes conduisant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé doivent établir l'obligation de détenir les unités de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique (retrait de l'article 11 du régime pédagogique de la formation professionnelle et ajout aux régimes pédagogiques de la formation générale des jeunes et des adultes).
- Les conditions d'admission au diplôme d'études professionnelles pour l'élève âgé de 16 ans et de moins de 18 ans doivent maintenir l'obligation de détenir les unités de 3^e ou de 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique (article 12 – modification).
- Les conditions d'admission au programme conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle doivent maintenir l'obligation de détenir le diplôme d'études professionnelles exigé ou d'avoir réalisé les apprentissages équivalents (article 12 – modification).

Calendrier scolaire et temps prescrit (art. 15)

Le projet de régime ne contient pas la notion de temps prescrit maximal. Nous réaffirmons notre position de limiter à 30 heures d'activités d'apprentissage le temps prescrit en formation professionnelle.

Pour des personnes qui, en majorité, effectuent un retour en formation, on ne doit pas exiger plus de 30 heures de formation par semaine, auxquelles s'ajoute le travail personnel. Au-delà d'une certaine durée, la formation risque d'avoir un impact fort limité sur les apprentissages réalisés. Il faut considérer également que la plupart des adultes en formation ont d'autres responsabilités à assumer (responsabilités familiales, économiques, etc.). En ne déterminant pas de temps prescrit maximal, on augmente le risque d'échec et d'abandon.

- Un maximum de 30 heures par semaine doit être consacré par les élèves de la formation professionnelle aux activités d'apprentissage (article 15 – ajout).

Sanction des études (Chapitre III, art. 22 à 23)

L'absence d'une durée minimale dans les programmes d'études demeure une préoccupation importante pour nous. Nous estimons qu'il est capital de revenir à une durée minimale de 600 heures pour le DEP et de 450 heures pour l'ASP, afin d'assurer une valeur équivalant aux diplômés et de maintenir leur reconnaissance sur le marché du travail.

- Une durée minimale de 600 heures doit être établie dans le régime pédagogique pour les programmes conduisant au diplôme d'études professionnelles (article 22 – ajout).
- Une durée minimale de 450 heures doit être établie dans le régime pédagogique pour les programmes conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle (article 23 – ajout).
- Une durée minimale doit être établie pour les programmes conduisant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (ajout dans le régime pédagogique de la formation générale des jeunes et dans celui de la formation générale des adultes).

Sommaire des recommandations

Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Services complémentaires et particuliers

1. Le régime pédagogique doit donner une vision des objectifs poursuivis par chacun des services faisant partie des services complémentaires (article 5 – ajout).
2. L'équivalent en ressources humaines des enseignantes et enseignants en éducation au choix de carrière doit être préservé pour dispenser les services d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.
3.
 - a) L'approche pédagogique de l'intervention des enseignantes et enseignants doit être préservée et affirmée pour le service d'orthopédagogie.
 - b) L'orthopédagogie ne doit pas devenir un service faisant partie des services complémentaires (article 5 – retrait).
 - c) L'orthopédagogie doit faire partie des services particuliers (article 6 – ajout).
4. Les services d'accueil doivent favoriser l'intégration scolaire et sociale de l'élève, son adaptation à la société québécoise et permettre l'apprentissage de la langue française (article 7 – ajout).
5. Les services d'accueil doivent être accessibles aux enfants de 5 ans même s'ils ont bénéficié de services d'éducation préscolaire à 4 ans (article 7 – modification).
6. Les classes d'accueil et de francisation doivent être identifiées comme moyen favorisant l'apprentissage du français et l'élève non francophone intégré à la classe ordinaire doit avoir accès à des services de soutien linguistique (article 7 – ajout).

Admission et fréquentation scolaire

7. Le passage du primaire au secondaire doit, pour certains élèves, pouvoir s'effectuer après sept années d'études primaires (art. 13 – ajout).

Calendrier scolaire et temps prescrit

8. Le calendrier scolaire doit comprendre un maximum de 200 jours, dont au moins 180, à raison de 5 jours complets par semaine, sont consacrés aux services éducatifs (article 16 – modification).
9. L'entrée progressive à l'éducation préscolaire doit être obligatoire et son organisation doit être possible sur un nombre minimum de 6 à 10 jours parmi les 180 jours consacrés aux services éducatifs (article 16 – ajout).
10. Les services complémentaires doivent pouvoir s'organiser durant ou au-delà du temps prescrit (articles 17 et 18 – ajout).

Répartition des matières

11. Au primaire, des temps indicatifs doivent être introduits pour les matières autres que la langue d'enseignement et la mathématique (article 22 – ajout).

Évaluation des apprentissages

12. La disposition relative à la promotion à l'enseignement secondaire doit être précisée en indiquant comment s'effectue cette promotion par programme (article 28 – ajout).
13. Au primaire, les matières autres que la langue d'enseignement et la mathématique doivent être exemptées de l'obligation de consigner un résultat dans chaque bulletin scolaire (article 30, 15^o – ajout).
14. Les concepts de « bilan » (si l'objectif est toujours poursuivi) et de « compétences » doivent être définis, notamment dans la politique d'évaluation des apprentissages qui doit être revue et soumise à la consultation.

Sanction des études

15. Des mesures doivent être prises pour soutenir les élèves en vue de l'obtention de leur diplôme d'études secondaires (DES).
16. Le diplôme d'études secondaires (DES) doit donner accès au cégep.
17. Le collège doit revoir ses critères d'admission permettant aux élèves qui ont obtenu leur DES d'avoir accès à un plus grand nombre de programmes de formation collégiale.

Le régime pédagogique de la formation générale des adultes

Nature et objectifs des services éducatifs

1. La reconnaissance des acquis et des compétences doit être considérée comme étant un des objectifs des services éducatifs qui doit donner accès à la formation manquante (art. 1 – ajout).
2. L'éventualité pour l'élève de poursuivre des études doit aussi être au nombre des objectifs des services éducatifs (art. 1 – ajout).

Services d'enseignement

3. Les services d'assistance à la formation à distance et les services aux autodidactes doivent être ajoutés à la liste des services d'enseignement (art. 3 – ajout).
4. La formation en institution étant dans les faits le mode de formation le plus répandu, il faut nécessairement qu'elle soit nommée dans les services d'enseignement (art. 3 – ajout).
5. La reconnaissance des acquis et des compétences étant un préalable à une démarche de formation, il est requis de l'insérer dans la description de la nature des services d'enseignement (art. 4,1^o – ajout).

Services de soutien à la démarche de formation

6. La nature des services de soutien à la démarche de formation doit être précisée dans le régime pédagogique; ces services doivent nécessairement comprendre des services d'accueil, d'aide et de référence, des services de soutien linguistique et des services d'appui pédagogique et andragogique (art. 14 – ajout).

Services d'éducation populaire

7. Le régime pédagogique doit réaffirmer la mission confiée aux commissions scolaires en éducation populaire, ce qui nécessite des mesures de soutien aux individus et aux organismes qui en font la demande (art. 15, 16 – ajout).

Services complémentaires

8. Les services complémentaires doivent être précisés et garantis dans le régime pédagogique. Leur accessibilité doit être assurée à tous les élèves comme le soutient le principe d'équité (art. 17, 18 – ajout).

Calendrier scolaire et temps prescrit

9. Le temps prescrit doit être réintroduit dans le régime pédagogique; la durée maximale de 30 heures par semaine pour des activités de formation doit être inscrite dans le régime pédagogique (art. 23 – ajout).
10. À l'article du calendrier scolaire, on doit préciser que les samedi et dimanche sont des jours de congé (art. 23 – ajout).

Manuels scolaires et matériel didactique

11. Le régime pédagogique doit préciser que les manuels scolaires sont gratuits pour les élèves n'ayant pas obtenu un premier diplôme d'études secondaires (art. 24 – ajout).

Sanction des études

12. Le nombre d'unités de formation générale exigé pour obtenir un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle doit être augmenté et inscrit dans le régime pédagogique (art. 32 – ajout).

Le régime pédagogique de la formation professionnelle

Nature et objectifs des services éducatifs

1. La liste des objectifs des services éducatifs doit être complétée de façon à tenir compte de la réalité de la formation professionnelle (article 1 – ajout) :
 - développer les compétences de façon à permettre la poursuite éventuelle des études;
 - assurer la reconnaissance des acquis et des compétences et donner accès à la formation manquante.

Services d'enseignement

2. La formation en institution doit être nommée en tant que mode de formation (article 4 – ajout).
3. La formation conduisant à l'exercice des métiers semi-spécialisés et à l'attestation de formation professionnelle doit être sous la responsabilité du secteur de la formation générale des jeunes et du secteur de la formation générale des adultes (article 4 – retrait).
4. La formation sur mesure devrait être incluse dans les buts des services d'enseignement (article 4 – ajout).

Services de soutien

5. La nature des services de soutien à la démarche de formation doit être précisée. Les services doivent nécessairement comprendre explicitement des services d'accueil, de référence, des services de soutien linguistique et des services d'appui pédagogique et andragogique (article 5 – ajout).

Services complémentaires

6. Les services complémentaires doivent être précisés et garantis dans le régime pédagogique de façon à assurer aux adultes de la formation professionnelle une équité d'accès à ces services (article 6 – ajout).

Admission

7. Les conditions d'admission dans les programmes conduisant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé doivent établir l'obligation de détenir les unités de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique (retrait de l'article 11 du régime pédagogique de la formation professionnelle et ajout aux régimes pédagogiques de la formation générale des jeunes et des adultes).
8. Les conditions d'admission au diplôme d'études professionnelles pour l'élève âgé de 16 ans et de moins de 18 ans doivent maintenir l'obligation de détenir les unités de 3^e ou de 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique (article 12 – modification).
9. Les conditions d'admission au programme conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle doivent maintenir l'obligation de détenir le diplôme d'études professionnelles exigé ou d'avoir réalisé les apprentissages équivalents (article 12 – modification).

Calendrier scolaire et temps prescrit

10. Un maximum de 30 heures par semaine doit être consacré par les élèves de la formation professionnelle aux activités d'apprentissage (article 15 – ajout).

Sanction des études

11. Une durée minimale de 600 heures doit être établie dans le régime pédagogique pour les programmes conduisant au diplôme d'études professionnelles (article 22 – ajout).
12. Une durée minimale de 450 heures doit être établie dans le régime pédagogique pour les programmes conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle (article 23 – ajout).
13. Une durée minimale doit être établie pour les programmes conduisant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (ajout dans le régime pédagogique de la formation générale des jeunes et dans celui de la formation générale des adultes).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	2
LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.....	3
LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES.....	12
LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	20
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	27